



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD – BPEF – 2022 – n°6 du 11 janvier 2022**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Modification de l'accès sud au quartier de la Moinerie  
sur la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2021-5773 relative à la modification de l'accès sud au quartier de la Moinerie sur la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, déposée par Alter Public et considérée complète le 7 décembre 2021 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une voie de desserte du quartier de la Moinerie (tranches 2 et 3 de la ZAC comprenant environ 90 logements) par la rue des Violettes, sur une longueur d'environ 90 m ; qu'il s'agit d'une voie à sens unique comprenant une bande de roulement en enrobé de 5 m de large, un trottoir en arène granitique de 2 m de large, une noue de collecte et d'infiltration des eaux pluviales, des stationnements en mélange terre-pierre (8 places) sur un espace déjà utilisé comme parking mais non aménagé et balisé ; que des espaces paysagers plantés sont également prévus pour traiter l'interface avec l'habitat existant ou la transition avec les espaces naturels au sud ;

**Considérant** que ce nouvel accès permettra d'améliorer les conditions de la desserte de la ZAC, tout en préservant les riverains situés de part et d'autre de la partie actuellement en impasse de la rue des Violettes ;

**Considérant** que la durée prévisionnelle de chantier est estimée à environ un mois ;

**Considérant** que le projet se situe en zone UC du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole qui permet la réalisation de ce type d'opération; que par ailleurs le terrain est destiné à un accès voirie dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant ce secteur ;

**Considérant** que le projet est situé à environ 150 m de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°520007294 « Bocage mixte à Chêne pédonculé – Chêne tauzin à l'ouest d'Angers » ; que pour autant il n'intercepte directement aucun zonage d'inventaire ou réglementaire ;

**Considérant** que les investigations naturalistes menées démontrent que l'aménagement de la rue des Violettes n'impacte pas d'habitat naturel, ni d'espèce végétale d'intérêt patrimonial ; que les enjeux en matière de biodiversité sur la prairie et la haie au sud (fréquentation par des chiroptères, arbres avec potentiel pour insectes xylophages) seront pris en compte grâce à la préservation de la haie, identifiée au PLUi et de ses abords, et aux précautions prises pour la conception et la gestion de l'éclairage (limitation de la hauteur des lampadaires, orientation de l'éclairage vers le sol et vers le nord, utilisation de sources lumineuses adaptées, plantation d'une haie, en bordure sud de la voirie, d'essences locales avec une hauteur de développement à terme au moins égale à celle des lampadaires et permettant de créer un masque vis-à-vis des secteurs naturels préservés) ;

**Considérant** que l'étude de caractérisation de la zone humide, sur une zone à aménager, réalisée pour l'extension de la ZAC montre que cette dernière affecterait une zone humide avérée, située au sud de la haie et conclut que le projet devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure de nature à garantir la prise en compte des enjeux en présence ;

**Considérant** que le projet n'engendre pas de nouveau prélèvement d'eau et qu'aucune nappe souterraine n'a été identifiée sur le site ; que le projet ne prévoit pas de drainage, ni de modification des masses d'eau souterraines ;

**Considérant** que les eaux pluviales de la section de voirie et des stationnements annexes seront collectées en surface et acheminées vers une noue d'infiltration bordant la voie au sud ; que cette noue contribuera à l'alimentation de la zone humide identifiée plus au sud, à proximité de la haie ;

**Considérant** que la voie créée ne sera utilisée que pour l'accès au nouveau quartier, la sortie se faisant sur le chemin de la Moinerie à l'ouest de la ZAC ; que le trafic lié à la desserte des 90 logements est estimé à terme à 200 véhicules par jour, sur la base de deux mouvements par logement et par jour ; que le projet n'induit pas de trafic supplémentaire par rapport à ce qui était prévu initialement ; que ce trafic limité et les faibles vitesses pratiquées sur la rue des Violettes limiteront les impacts sur le cadre sonore ; que par ailleurs le déplacement du tracé au sud des

habitations permettra de l'éloigner du bâti (de 5 m initialement à 18 m) et de réduire les impacts sur les deux maisons au nord ;

**Considérant** qu'aucun élément ne figure au dossier quant à la prise en compte des modes doux de circulation ; qu'en l'état, le projet ne tient pas compte de l'article L. 228-2 du code de l'environnement qui précise l'obligation de création d'itinéraires cyclables dans la réalisation de voies urbaines ; que cette obligation légale devra être prise en compte ;

**Considérant** que la voirie est dimensionnée à 5 m de large ; que sauf si les 5 m sont divisés (3,5 m pour les véhicules à moteur + 1,5 m pour les vélos), cette largeur semble surdimensionnée, et une largeur de 3,5 m aurait suffi, réduisant de fait la consommation d'espaces naturels ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Art. 1er** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de l'accès sud au quartier de la Moinerie par la rue des Violettes sur la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, déposé par Alter Public, est dispensé d'étude d'impact.

**Art. 2** : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Art.3** : L'arrêté sera notifié à Alter Public et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

**Art. 4** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

  
Magali DAVERTON

**Délais et voies de recours** : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1<sup>er</sup> – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)